

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

PROCES VERBAL RESUME DE LA DIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 18 juin 1947, à 3 h. 30 de
l'après-midi.

Présents :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président :	M. P.C. Chang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	Le professeur René Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	Le professeur V. Koretsky	(URSS)
Institutions spécialisées :		
	M. J. Havet	(UNESCO)
Organisations non gouvernementales :		
	Miss Toni Sender	(Fédération américaine du travail)
Secrétariat :	Le professeur J.P. Humphreys M. Edward Lawson	(Secrétaire du Comité)

1. Examen des suggestions présentées par le représentant de la France pour la Déclaration internationale des droits (chapitre VII, droits sociaux, économiques et culturels) (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1) (suite).

Articles 38-44

La PRESIDENTE rappelle que le représentant de la France avait convenu d'abréger son texte. Elle lit les articles 38-44.

Le professeur CASSIN (France) souligne que le mot "communauté" devrait
* La traduction de ce document n'a pas été révisée.

figurer au lieu de "Etat" dans la première ligne de l'article 40.

La PRESIDENTE remarque que les délégués n'ont apparemment pas d'observations à faire au sujet de ces articles, et que tous les articles avaient été passés en revue d'une façon générale. Il reste trois articles à rédiger. Elle suggère que les délégués passent ensuite à l'examen de la convention proposée, en prenant le document du Royaume-Uni pour base de discussion.

2. Examen de l'annexe I, "Déclaration internationale des droits de l'homme", du document E/CN.4/AC.1/4, texte de la lettre de Lord Dukeston, représentant du Royaume-Uni à la Commission des droits de l'homme, adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

M. WILSON (Royaume-Uni) remarque que le préambule et la première partie de l'annexe I s'occupent exclusivement de l'application et de la mise en vigueur, et que l'énumération commence à la page 9.

Article 8.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 8, et demande les commentaires des délégués, ajoutant que, étant donné que le Comité de rédaction examine la question de savoir si ces articles doivent ou non être incorporés dans le cadre d'une convention, il convient de les étudier minutieusement.

M. CHANG (Chine) demande si cela signifie que tous les articles incorporés seront mis en vigueur sous la forme d'obligations découlant d'un traité. Il pense que l'article 8 sera difficile à mettre en vigueur.

La PRESIDENTE fait remarquer que les délégués doivent voir, si, à leur avis, un article doit être appliqué par les nations dans leur ensemble, étant donné qu'il est de peu d'intérêt d'incorporer des articles, qui ne sont pas aptes à être mis en vigueur dans une déclaration.

M. MALIK (Liban) suggère d'ajouter le membre de phrase "dès le moment

de la conception" après le mot "personne"; l'expression "et intégrité corporelle" après le mot "vie"; il suggère également d'incorporer quelque part le membre de phrase" sans prendre en considération la condition physique et mentale".

M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'il considère que la référence à l'état mental et physique est implicite dans le mot "tout" figurant dans la déclaration: "il sera illégal de priver toute personne", etc.. L'acceptation de la suggestion concernant l'intégrité physique nécessiterait une nouvelle clause.

Il considère que le membre de phrase "dès le moment de la conception" peut soulever des problèmes difficiles. Néanmoins, aucun Etat ne peut être empêché d'inclure cette idée dans sa Constitution s'il désire le faire. La suggestion selon laquelle cette incorporation doit être obligatoire doit être mûrement réfléchie, à son avis.

La PRESIDENTE déclare qu'une nouvelle proposition concernant la torture a été présentée par le représentant du Royaume-Uni, rédigée comme suit :

"Aucune personne ne doit être soumise à :

- a) la torture, sous quelque forme que ce soit;
- b) une forme quelconque de mutilation physique, ou expérience médicale ou scientifique, contre sa volonté;
- c) des punitions cruelles ou inhumaines."

Elle souligne que quelques pays pourraient trouver le point b) difficile à accepter. Elle pense également que les suggestions présentées par les diverses délégations devraient être prises en considération lorsqu'on examinerait quels articles contenus dans la convention étaient également incorporés dans la Déclaration.

Article 9.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 9.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le texte sur le travail forcé n'est pas encore à la disposition des délégués, mais que quelque chose selon ces lignes générales devrait être ajouté à l'article 9.

M. MALIK (Liban) dit qu'à son avis le texte des Etats-Unis sur l'esclavage est supérieur à tous les autres textes éventuels.

La PRESIDENTE fait remarquer que la proposition des Etats-Unis traite également du travail forcé. Son gouvernement considère que le sujet de l'esclavage et du travail forcé devrait faire l'objet d'une convention.

M. WILSON (Royaume-Uni) se déclare d'accord que lorsque le projet de convention sera révisé, la substance de la proposition des Etats-Unis pourrait être incorporée dans l'article 9.

Article 10.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 10, proposition des Etats-Unis relative à la privation de liberté, et de l'article contenu dans l'avant-projet du Secrétariat.

Miss SENDER (Fédération américaine du travail) dit qu'elle est en faveur de la rédaction des Etats-Unis, et suggère qu'il serait possible de l'amalgamer avec le projet du Royaume-Uni.

La PRESIDENTE, parlant en tant que déléguée, déclare que son gouvernement considère cet article comme n'étant pas assez vaste, et souligne une série de difficultés qui, pourraient surgir de l'essai de concilier les lois des Etats-Unis avec une telle clause. Elle ajoute que le Comité de rédaction commence à ce stade à rencontrer les difficultés auxquelles se heurteront plus tard non seulement le Gouvernement des Etats-Unis, mais beaucoup d'autres gouvernements. Etant donné le bref délai restant à la disposition du comité, elle considère que le comité pourrait avoir à choisir entre un projet de déclaration terminé, et un projet de convention achevé.

Les Etats-Unis sont en faveur de l'élaboration des deux, mais ne considèrent pas que quelque chose ressemblant à une convention acceptable pour tous peut être préparé immédiatement. Une convention, à son avis, doit être élaborée avec un soin minutieux et une très grande profusion de détails. Pour ce qui est des Etats-Unis, ceci est nécessaire surtout à cause de son système juridique. Elle est persuadée que d'autres pays se trouveront dans une situation similaire.

Ceci ne signifie pas, continue la Présidente, que les Etats-Unis ne désirent pas de convention, ou ne coopéreront pas dans les limites du possible à son élaboration. Une déclaration doit, de toute nécessité, avoir une forme générale, et tout défaut apparaît immédiatement avec évidence; pour cette raison il ne doit pas être impossible de se mettre d'accord, à ce stade, sur une déclaration préliminaire, contenant les principes sur lesquels les huit membres du Comité de rédaction se sont mis d'accord. D'autre part, une convention doit être préparée par des techniciens. Pour sa part, elle est en mesure d'exposer ses idées sur ce que la convention doit contenir, mais lorsque l'on en vient aux détails, et à la rédaction technique correcte, elle préfère s'en remettre aux juristes. Chaque gouvernement a acquis, au long des années, un groupe d'experts qui savent exactement ce qui doit être inclus dans une convention et ce qui ne doit pas l'être. Une convention pourrait être un document plus simple sans l'intervention de ces experts, mais elle sait que leurs opinions sont absolument indispensables lorsqu'il s'agit de produire un document ayant un caractère d'obligation juridique.

Tous les membres du Comité sont dans la même situation, lorsqu'il s'agit d'examiner les documents présentés, à son avis. Il faut du temps pour se former une opinion sur eux. Ceci ne dégage pas les délégués de la responsabilité de produire des résultats au cours de la présente session, mais son gouvernement considère qu'il est moins risqué de travailler à la déclaration qu'à la convention, pour la raison qu'en élaborant la déclaration, les délégués basent leur travail sur le projet du Secrétariat, qui est à tous

égards un document international, alors qu'en essayant de rédiger immédiatement une convention, ils ne baseraient leur travail que sur la proposition du Royaume-Uni, préparée par un seul pays, et reflétant les vues de ce pays. Ses clauses sont certifiées comme étant en accord avec les lois du Royaume-Uni, mais il faudrait que les délégués entreprennent une étude détaillée pour s'assurer que lesdites clauses sont en ligne avec les lois de leur propre pays, et, dans le cas contraire, être sûrs que des modifications peuvent être apportées à ce document, et voir comment elles peuvent être faites au point de vue constitutionnel.

Ses commentaires, continue Mme Roosevelt, ne signifient pas qu'à son avis le projet du Royaume-Uni semble être un excellent document, et un bon point de départ; mais ce que son gouvernement veut faire comprendre clairement, c'est qu'il est plus important de produire au cours de la présente session une déclaration bien construite, plutôt qu'une convention complète et bien rédigée. En même temps, elle insiste auprès du Secrétariat pour que tout soit fait pour convoquer une seconde session du Comité de rédaction avant la seconde session de la Commission des droits de l'homme, au mois d'août, époque à laquelle l'élaboration d'une convention pourrait être examinée par des experts en matière juridique choisis par leurs gouvernements respectifs. Elle déclare pour finir qu'elle espère que cette procédure sera considérée comme acceptable par tous les délégués.

M. MALIK (Liban) dit que les délégués ont passé quatre jours sur la déclaration, et qu'il est sûr que quatre jours passés sur la convention produiraient un projet préliminaire tout aussi acceptable. Il est trop tard pour revenir sur la décision du Comité en ce qui concerne la rédaction de deux documents, à son sens.

La PRESIDENTE explique qu'elle ne propose pas de revenir sur la décision prise; elle considère simplement qu'une déclaration est plus facile à rédiger qu'une convention. Si une session du Comité de rédaction peut être arrangée

quelques jours avant la réunion de la Commission des droits de l'homme, les experts gouvernementaux pourraient rédiger la convention en collaboration avec les membres du Comité de rédaction.

M. HARRY (Australie) déclare qu'il comprend la position des Etats-Unis. Cependant, les délégués se sont mis au travail avec l'impression très nette que leur tâche primordiale est de préparer une déclaration des droits de l'homme qui deviendrait ensuite un acte, une convention. Ils se sont mis d'accord sur le fait qu'il serait utile de préparer une déclaration en plus de la convention proposée. Cependant, il ne peut se déclarer d'accord avec la proposition de consacrer moins de temps à la rédaction du projet préliminaire de déclaration qu'au projet préliminaire de convention. Il considère que le temps restant à la disposition du Comité devrait être consacré à la déclaration. Il est d'accord qu'une réunion de Comité avec des experts juridiques produirait d'excellents résultats.

M. SANTA CRUZ (Chili) dit qu'il partage l'opinion de la Présidente, et maintient que ce n'est pas là une question qui aurait pu être soulevée auparavant, étant donné que l'envergure et la nature des divers problèmes n'ont pas été clairement aperçues auparavant. Ce qu'il faut faire pour l'instant, c'est compléter le travail sur la déclaration; comme la Présidente l'a suggéré, une réunion spéciale du Comité de rédaction peut être convoquée pour étudier la convention. Il souligne que la question est relativement simple pour son pays, étant donné le fait que beaucoup des clauses proposées sont déjà incorporées dans sa législation nationale.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer que tous les membres de la Commission des droits de l'homme avaient prévu qu'à un stade quelconque une convention devrait être préparée. Le projet actuel du Royaume-Uni, explique-t'il, a été présenté comme base de discussion pour une telle convention. Il ne représente pas le point de vue définitif de son gouvernement; il n'a

pas encore été soumis aux plus hautes autorités juridiques du Royaume-Uni. Son gouvernement a prévu qu'un certain nombre de projets seraient soumis à la Commission des droits de l'homme, représentant les diverses positions, et que, naturellement, tous les Membres des Nations Unies auraient la possibilité de discuter sur chacun de ces divers projets. Il est d'accord que des experts juridiques devront également examiner tout projet préparé par le Comité et que beaucoup de points de vue divergents devront être rendus compatibles.

M. WILSON considère que la tâche de rédiger une convention ne peut être évitée. Il déclare qu'à son avis il est parfaitement exact qu'une déclaration pourrait ne pas impliquer d'obligations juridiques; elle pourrait cependant comporter des obligations morales très fortes pour tous les Etats Membres. Une convention pourrait avoir un caractère d'obligation plus grand, mais seulement pour ceux des Etats qui l'auront acceptée. C'est pourquoi il considère qu'il est indispensable de produire une convention et une déclaration simultanément. Il ajoute qu'il réserve sa position de façon explicite pour ce qui est des articles sur lesquels il n'a fait aucun commentaire.

Le professeur KOREISKY (Union soviétique) rappelle qu'il a déjà attiré l'attention des délégués du Comité de rédaction sur les difficultés auxquelles ils se heurteraient s'ils essayaient de discuter des questions de fond. Quelques délégués forcés de s'abstenir de faire des commentaires, et ont, par conséquent, réservé leur position pour toutes les questions de substance. Il a compris que le Comité de rédaction s'occupe de travail préliminaire, en ne faisant qu'élaborer les grandes lignes, qui n'étaient ni exclusives, ni définitives. Il est clair que les délégués ne sont pas pleinement préparés, - des documents, par exemple, ont été soumis trop tard -, et il est évident, à son sens, que le Comité de rédaction ne peut préparer la rédaction d'aucun projet dans le délai qui lui est imparti. La Présidente a suggéré que des

experts doivent se voir confier la tâche de préparer la rédaction d'une convention. Parlant en tant que juriste, il considère comme indispensable que les juristes soient avant tout pourvus de la fondation de tout édifice juridique qu'on leur demandera de construire. Il faudra, à un moment donné, prendre une décision quant à la fondation juridique qui pourrait être à la base d'une convention ou d'une déclaration. Ensuite il faudra élaborer les détails juridiques. Le représentant du Royaume-Uni désire que son document soit examiné, pour voir s'il peut servir de base à une convention; il pense, pour sa part, qu'il est prématuré d'essayer de décider si un document doit être utilisé de la sorte. Le Comité de rédaction, à son avis, devrait limiter sa tâche à examiner les modifications de rédaction et de formulation qu'il convient d'apporter au document du Secrétariat, à préparer un avant-avant-projet, afin que la Commission des droits de l'homme soit en mesure de travailler sur des principes, et de décider si ces principes doivent, oui ou non, être inclus dans la déclaration. Sur la base des décisions auxquelles arrivera la Commission des droits de l'homme, le Comité de rédaction sera en mesure de préparer un projet qui sera ensuite transmis au Conseil économique et social. Il suggère que le Comité de rédaction pourrait se réunir simultanément avec la Commission des droits de l'homme.

M. CHANG (Chine) pense que l'on n'est pas loin de se tromper en disant qu'une déclaration avait été envisagée avant tout autre chose, et que par conséquent le document du Secrétariat avait revêtu une forme générale. La question est de savoir comment le Comité de rédaction doit aller de l'avant. Toutes les questions de forme et de substance doivent être décidées par la Commission, mais il se peut que les membres de la Commission désirent emmener avec eux des experts juridiques, qui pourraient se réunir simultanément avec la Commission, en tant que groupe juridique ad hoc.

La PRESIDENTE déclare qu'à son avis le Comité devrait continuer ses

travaux en examinant le fond d'une convention sur les droits de l'homme, en se souvenant qu'il ne s'occupe que de principes et non pas de rédaction. Elle pense que le Comité pourrait suggérer qu'une fois que ces principes auront été passés en revue, des experts juridiques des divers pays préparent de nouveaux projets avant la prochaine session.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'il est d'accord que le Comité de rédaction ne peut pas espérer examiner le document du Royaume-Uni dans tous ses détails techniques, mais qu'il pourrait décider si la proposition contient des principes qu'il estime faux, ou si au contraire il convient d'y ajouter d'autres principes. Il considère que les suggestions faites par le délégué du Liban en ce qui concerne l'article 8 sont très utiles.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 11 du projet britannique.

M. HARRY (Australie) déclare que la forme plus ample du projet britannique lui semble plus appropriée que la forme plus brève du projet du Secrétariat. Il considère que les droits concernant les impôts et les personnes à charge devraient être clairement définis dans ce document.

Article 12.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 12 du projet du Royaume-Uni, en même temps que l'article 25 du projet du Secrétariat, et la nouvelle rédaction correspondante proposée par les Etats-Unis.

M. HARRY (Australie) fait observer que trois principes sont énumérés dans la proposition des Etats-Unis, deux dans le texte du Secrétariat, et un seul dans le projet britannique. Il voudrait les voir inclure tous les trois dans la convention.

M. SANTA-CRUZ (Chili) approuve la suggestion du délégué de l'Australie.

Article 13.

La PRESIDENTE lit l'article 13 du projet du projet britannique, avec l'article 14 du projet du Secrétariat.

M. HARRY (Australie) déclare qu'il préférerait qu'une forme plus longue et plus explicite figure dans la convention.

M. MALIK (Liban) est d'accord avec le délégué d'Australie que c'est là une question d'une importance fondamentale, dans l'exposé de laquelle le Comité de rédaction ne peut pas être trop explicite. Il déclare qu'il voudrait également voir souligner la notion de l'autonomie des sectes et ordres religieux, le droit de ces sectes de prêcher leur enseignement avec une autonomie de conscience absolue, et leur liberté de mener le genre de vie qui leur semble approprié, sans aucune ingérence extérieure.

Article 14.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 14 du projet du Royaume-Uni, avec les articles 15-18 du projet du Secrétariat, et les propositions correspondantes des Etats-Unis. Elle fait remarquer que la rédaction des diverses clauses sera certainement influencée par le rapport de la Sous-commission sur la liberté de l'information et de la presse. Elle considère que ces principes pourraient être exposés dans le rapport du Comité de rédaction, étant bien entendu que son examen détaillé serait laissé à la Sous-commission.

M. SANTA CRUZ (Chili) dit qu'il est d'accord avec la proposition consistant à exposer le principe, et à laisser le reste à la Sous-commission.

La PRESIDENTE déclare que le Comité semble être d'accord que le principe en question soit énoncé, mais que la rédaction finale n'intervienne qu'après parution du rapport de la Sous-commission sur la liberté de l'information et de la presse.

Article 15

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 15 du projet du Royaume-Uni, avec l'article 19 du projet du Secrétariat.

Le professeur KORETSKY (Union soviétique) fait remarquer que le fait qu'il s'abstient de faire des commentaires sur les divers articles ne signifie nullement qu'il les accepte, ou qu'il est d'accord en principe pour qu'ils soient inclus. Son gouvernement réserve sa position sur tous les points. Il se demande si le silence des autres délégués signifie leur acquiescement.

La PRESIDENTE dit qu'elle suppose que le fait de ne rien dire indique que l'on accepte le principe examiné et que, d'une manière générale, on convient de mentionner la question dans le projet de convention.

Le professeur KORETSKY (Union soviétique) demande que l'on prenne note du fait que son silence ne signifie même pas son acceptation du fait que le principe soit mentionné.

M. CHANG (Chine) déclare que dans son cas, le silence signifie souvent le besoin de réfléchir mûrement à la question, et le besoin de recevoir des conseils éclairés.

M. SANTA CRUZ (Chili) dit qu'il approuve l'inclusion du principe, mais réserve sa position en ce qui concerne la rédaction véritable, tout particulièrement pour ce qui est des restrictions apportées aux divers droits.

M. HARRY (Australie) suggère que le comité devrait se souvenir de la forme du rapport qu'il adresserait à la Commission des droits de l'homme. Le rapport, à son avis, devrait faire part à la Commission du fait que le comité était arrivé à un accord sur le principe qu'il faut rédiger une déclaration, suivie par une ou plusieurs conventions; que l'on avait

examiné certaines questions qui pourraient se voir inclure dans une déclaration et dans une convention; et que divers projets de propositions avaient été élaborés dont les copies étaient jointes, que les délégués du Comité de rédaction, à l'exception du délégué de l'Union soviétique considéraient comme propres à être inclus dans l'un de ces documents.

Le professeur KORETSKY (Union soviétique) dit que sa position n'a pas été correctement reflétée dans les remarques de M. Harry. Le Comité de rédaction n'a pas de mandat pour décider si une déclaration ou une convention doit être rédigée, à son avis. La Présidente a, elle-même, suggéré que le Comité de rédaction devrait travailler dans l'attente des décisions de la Commission en cette matière.

La PRESIDENTE répond qu'à son sens le rapport du Comité de rédaction doit être rédigé de façon à être acceptable pour tous ses membres. Il pourrait inclure des suggestions pour une déclaration et une convention. La Commission des droits de l'homme pourrait ne pas décider de faire le travail de cette façon; elle pourrait adopter une procédure totalement différente.

M. MALIK (Liban) demande des explications supplémentaires en ce qui concerne la forme du rapport. Le Comité désire-t'il qu'il prépare un résumé de toutes les discussions qui s'y sont déroulées, ou seulement les résultats de celles-ci?

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de transmettre deux documents à la Commission, d'une part le projet de déclaration, d'autre part le projet de convention, dans la mesure où ce dernier aura été élaboré. L'on pourrait expliquer le statut de ces deux documents, et faire des références aux comptes rendus résumés et sténographiques pour les détails sur la discussion.

La PRESIDENTE déclare qu'à son avis le rapport ne devrait pas entrer dans

les détails, mais qu'il faut se référer aux comptes rendus résumés.

M. CHANG (Chine) dit qu'il espère que les membres de la Commission pourront recevoir 1) tous les comptes rendus résumés des séances du Comité de rédaction, 2) tous les projets qui auront été soumis, 3) un projet composite des articles qui pourraient être inclus dans une déclaration, et 4) un projet composite des articles qui pourraient être inclus dans une convention.

Article 16.

La PRESIDENTE donne lecture de l'article 16 du projet britannique, avec l'article 20 du texte du Secrétariat, et la nouvelle rédaction des Etats-Unis.

M. CHANG (Chine) dit qu'en tant que non-technicien il est impressionné par l'importance de la structure du projet du Royaume-Uni. Il considère que les délégués ne devraient pas perdre de vue son préambule et sa troisième partie.

M. MALIK (Liban) cherchant à se faire une opinion claire sur la forme du rapport, demande si le Comité a l'intention de présenter un projet de déclaration, un projet de convention, ou les deux?

La PRESIDENTE répond que, selon elle, le Comité allait faire les deux choses, mais que de toute évidence il ne serait pas en mesure de présenter une convention achevée.

Le professeur KORETSKY (Union soviétique) suggère que le Comité devrait décider si toutes les clauses du projet du Royaume-Uni doivent être incorporées ou non dans le document de travail destiné à être présenté à la Commission.

M. CHANG (Chine) souligne à nouveau l'importance des parties 1 et 3 du projet britannique.

La PRESIDENTE dit que les deux nouveaux articles suggérés figurant dans le document E/CN.4/AC.1/4/Add.1 peuvent être considérés comme propres à figurer dans un projet de convention. Elle suggère 1) que le représentant de la France soit invité à soumettre un projet de déclaration abrégé, et 2) que le groupe de travail soit chargé d'étudier les parties 1 et 3 du projet du Royaume-Uni, et de faire des recommandations à leur égard. En ce qui concerne la partie 2 du projet britannique, à son avis le Comité de rédaction a accepté certains principes, mais non pas la rédaction de chaque article.

Il est décidé que la prochaine séance du Comité de rédaction aura lieu jeudi après-midi. Le professeur Cassin est invité à préparer, dans l'intervalle, un projet révisé de ses propositions pour les articles à être incorporés dans la déclaration.

La séance est levée à 17 h. 15.
